

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2020

enregistrant un atelier de transformation
de produits alimentaires d'origine animale au
7 rue de l'Embranchement à REICHSTETT
par la Société Charcuterie Pierre SCHMIDT
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 28 octobre 2019 par la société Charcuterie Pierre SCHMIDT, pour l'enregistrement d'un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale à Reichstett, 7 rue de l'Embranchement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le complément au dossier de demande (document GES n°18143 de janvier 2020) introduite dans son dossier d'enregistrement par l'exploitant aux aménagements de la prescription de l'article 13 (désenfumage) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 26 novembre 2019 décidant que la demande déposée par la société Charcuterie Pierre SCHMIDT, le 28 octobre 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 janvier au 4 février 2020 en mairie de REICHSTETT ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin des 19 décembre 2019, 13 janvier 2020 et 18 février 2020 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport du 05 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de procédure, d'élément qui justifierait que soit revue la décision susvisée du 26 novembre 2019, suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles s'avèrent nécessaires pour tenir compte des demandes d'aménagement de prescriptions présentées par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement susvisée et intégrer les recommandations du service d'incendie et de secours du 19 décembre 2019, du 13 janvier 2020 et du 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé il est disposé que : « [...] *Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. [...] »;*

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande, dans son complément de janvier 2020 à la demande initiale, que cette prescription soit aménagée pour le magasin de stockage général dans la mesure où s'agissant d'un ancien bâtiment industriel avec présence d'un système de désenfumage mécanique, ce type d'équipement ne répond pas à la prescription de l'article 13.1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de cet arrêté ministériel ne vise qu'à l'adaptation au contexte particulier de l'implantation de l'atelier et ses annexes dans un ancien bâtiment industriel, sans incidences négatives en termes de risques accidentels ou chroniques ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont situés en zone de nappe phréatique débordante ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de disposer des volumes d'eau satisfaisants pour lutter contre un incendie ;

CONSIDÉRANT que la zone de confinement telle que proposée par le pétitionnaire permettra de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la Station d'épuration (STEP) de Strasbourg-La Wantzeneau est apte à traiter les effluents dans la mesure où l'exploitant respecte les conditions fixées par la convention de rejet ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à

l'épidémie de COVID-19 et l'impossibilité de réunir le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance plénière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Pierre SCHMIDT le 20 mars 2020 et aucune remarque n'a été formulé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Charcuterie Pierre SCHMIDT (implantation : 7 rue de l'Embranchement à REICHSTETT) faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 28 octobre 2019 sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'emplacement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

(Article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 1.1.2. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS : *Sans objet.*

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé maximum
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, déshydratation, séchage, saurage, enfumage, ... , à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits étant : 1- Supérieure à 4 t/j	40 t/j

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées à Reichstett, au 7 rue de l'Embranchement.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 28 octobre 2019 et complété par le document de janvier 2020 (installation de désenfumage du local de stockage).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage déterminé conjointement entre l'exploitant, le propriétaire et le maire. L'exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : *Sans objet.*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions, aménagées par le présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte, pour le magasin de stockage général, les prescriptions ci-après du présent article.

Le magasin de stockage général possède un dispositif de désenfumage mécanique conforme à la norme NF EN 12101-3 version octobre 2015, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ce dispositif, à commande automatique et manuelle, est assuré par des extractions mécaniques de fumées et des amenées d'air naturelles ou mécaniques.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Cette commande d'ouverture manuelle est placée à proximité de chacun des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. La mise en œuvre du système entraîne la mise à l'arrêt de tous les autres systèmes de ventilation potentiellement en fonctionnement, sauf s'ils ne contrarient pas le mouvement naturel des fumées.

L'évacuation des fumées est réalisée par des bouches raccordées à un ventilateur d'extraction.

Les conduits d'extraction et d'amenées d'air doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou A2 s2 d0 et être stables au feu de degré R15 (résistance au feu 15 minutes).

Le ventilateur d'extraction et sa liaison avec les conduits doit assurer sa fonction pendant une heure avec des fumées à 400°C, ou être classé F400 90.

L'état ouvert ou fermé du sectionneur de ventilateur doit être reporté au poste de sécurité ou en un endroit habituellement surveillé. Cette exigence est assurée par le coffret de relaiage normalisé NF associé à une armoire de commande intérieure et extérieure au local ou/et une commande par le système de sécurité incendie.

Le débit d'extraction du système est déterminé par une étude réalisée par un organisme compétent en désenfumage et sécurité incendie. Cette étude, ainsi que les justificatifs démontrant la conformité de l'installation, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles rejoignent après passage par un tamis rotatif et un dégraisseur aéré, la station d'épuration collective de Strasbourg-La Wantzenau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Article 2.2.2 DÉFENSE INCENDIE

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 210 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 100 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau devra être fourni sur le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

Le site dispose de :

- au minimum 5 poteaux à incendie normalisés situés à moins de 100 mètres du bâtiment répartis dans l'enceinte du site dont le débit unitaire est au minimum de 60 m³/h et distribué sous une pression dynamique supérieure ou égale à un bar, alimentés par le réseau public d'adduction ;
- une cuve d'eau d'un volume de 800 m³ alimentant le réseau de sprinklage ;
- un portillon desservi par une voie carrossable afin de permettre aux engins de secours d'effectuer une aspiration dans la gravière voisine.

L'exploitant constitue une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les justificatifs des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3 CONFINEMENT DES EAUX

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé en surface. Ce confinement est assuré par :

- les quais de chargement dont la capacité de rétention est au minimum de 700 m³ ;
- les voiries et zones imperméabilisées du site. Pour cela, des bordures périphériques et seuils d'une hauteur de 13 cm minimum sont réalisés pour garantir le confinement des eaux sur le site.

L'exploitant est à même de justifier à tout moment de la disponibilité d'une capacité minimale de confinement de 1600 m³.

Des vannes d'isolement (ou des dispositifs équivalents) et la neutralisation de la pompe de relevage permettent d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie. L'accès aux organes de commandes des vannes et de la pompe de relevage est balisé. Une procédure d'intervention est établie.

Ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, y compris en période de gel. Ces dispositifs sont manœuvrés au moins une fois par an. La date de manœuvre est consignée.

Article 2.2.4 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX OU SENSIBLES POUR LE MILIEU AQUATIQUE

Sans préjudice des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les produits dangereux ou sensibles pour le milieu aquatique doivent être stockés au-dessus de la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant aux efforts dus à la remontée de la nappe.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Charcuterie Pierre SCHMIDT.

Article 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et la société Charcuterie Pierre SCHMIDT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Maire de la commune de Reichstett.

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

ANNEXE 1. PLAN DE MASSE

